

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Tarifs pour 2020 de la redevance pour création de bureaux et commerces en Île-de-France
Servitude. Construction illégale sur une servitude de passage : contrôle de proportionnalité de la sanction
Environnement. Conditions et modalités d'obtention de la nouvelle prime de transition énergétique
- 9 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. La convention d'occupation précaire nécessite l'existence d'une cause objective de précarité
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Personnes / Famille. Nouveaux cas de délivrance d'un second livret de famille
Successions / Libéralités. Compétence pour allouer une indemnité exceptionnelle au mandataire judiciaire après le décès du protégé
- 11 FISCAL**
Fraude. VEFA à un prix sous-évalué : l'acquéreur est réputé avoir disposé de la libéralité occulte dès la conclusion de la vente
- 12 PROFESSION**
Notaires. Référé aux fins de suspendre l'exécution d'arrêtés de nomination de notaires
Responsabilité notariale. Faute du notaire qui n'a pas reproduit dans l'acte de vente la clause relative aux dégâts miniers du titre antérieur

À LA Une

L'indemnité d'éviction n'est due que par l'usufruitier

Qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire, est tenu au paiement de l'indemnité d'éviction éventuellement due en cas de refus de renouvellement du bail commercial ?

La Cour de cassation répond à cette importante question par un arrêt publié du 19 décembre 2019.

Elle rappelle qu'en cas de démembrement de propriété, seul l'usufruitier a la qualité de bailleur et retient qu'en conséquence ce dernier, qui peut mettre fin au bail et donner congé avec refus de renouvellement, doit en supporter la charge. > **LIRE P. 1**

Un encart publicitaire « Actu-Juridique.fr » est joint au présent numéro